

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 39 du 25 août 2016

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant diverses dispositions relatives au service de santé des armées.

Du 4 janvier 2016

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ modifiant diverses dispositions relatives au service de santé des armées.

Du 4 janvier 2016

NOR D E F D 1 6 0 0 4 5 7 A

Textes modifiés :

Arrêté du 9 novembre 2012 (JO n° 276 du 27 novembre 2012, texte n° 7 ; signalé au BOC 11/2013 ; BOEM 110.3.5.3.1, 111.2.2, 112.3, 113.2.1, 510-0.1.1, 530.1) modifié.

Arrêté du 25 février 2015 (JO n° 49 du 27 février 2015, texte n° 29 ; signalé au BOC 12/2015 ; BOEM 110.10.1).

Instruction n° 25 du 26 avril 2006 (n.i. BO).

Instruction n° 26 du 27 juillet 2006 (n.i. BO).

Référence de publication : JO n° 12 du 15 janvier 2016, texte n° 11 ; signalé au BOC 39/2016.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des marchés publics, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2008 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction des approvisionnements en produits de santé ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2012 modifié portant organisation du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 25 février 2015 relatif aux organismes militaires à vocation opérationnelle relevant des services interarmées et de la dissuasion ;

Vu l'instruction n° 25 du 26 avril 2006 modifiée relative à l'organisation des forces sous-marines ;

Vu l'instruction n° 26 du 27 juillet 2006 modifiée relative aux missions et organisation de la force d'action navale,

Arrête :

Art. 1er. - Le II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au *b* du 1°, les mots : «, centrale d'achat au sens du code des marchés publics,» sont insérés après les mots : « direction des approvisionnements en produits de santé » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les directions et les structures médicales placées sous l'autorité d'emploi des commandements supérieurs des forces armées en outre-mer, des commandements des éléments français à l'étranger ou des commandements des forces françaises à l'étranger ;

3° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les chefferies de santé placées sous l'autorité d'emploi de la force d'action navale et des forces sous-marines. »

Art. 2. - Le III de l'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« III.- Le chef de la division « performance, synthèse » est assisté de :

« 1° L'officier général “ performance ”, chargé du pilotage de la performance économique. A ce titre, il anime la démarche d'objectifs et de performance et contrôle sa réalisation. Il élabore la politique de valorisation et pilote sa mise en œuvre ;

« 2° L'officier général “ transformation ”, chargé du pilotage de la transformation. A ce titre, il coordonne l'ensemble des actions à mener, s'assure de leur cohérence et contrôle l'atteinte qualitative et quantitative des objectifs et le respect des délais.

« IV.- Pour l'exercice de ses attributions, la division “ performance, synthèse ” comprend quatre bureaux :

« a) Le bureau “ études et prospective ” ;

« b) Le bureau “ stratégie, cohérence, synthèse ” ;

« c) Le bureau “ programmation des ressources ” ;

« d) Le bureau “ pilotage de la performance ”. »

Art. 3. - Le II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 février 2015 susvisé est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les chefferies de santé placées sous l'autorité d'emploi de la force d'action navale et des forces sous-marines et océanique stratégique. »

Art. 4. - Au septième alinéa du 3 de l'instruction du 26 avril 2006 susvisée, les mots : « Il dispose d'une chefferie du service de santé (CSS). Le chef du service de santé des forces sous-marines (CSS/FSM) est subordonné hiérarchiquement à ALFOST et techniquement au directeur central du service de santé des armées (DCSSA) » sont remplacés par les mots : « ALFOST dispose d'un conseiller santé, chef du service de santé pour les forces sous-marines (CSS/FSM), dépendant organiquement du SSA et placé pour emploi auprès d'ALFOST. »

Art. 5. - Au neuvième alinéa du 3 de l'instruction du 27 juillet 2006 susvisée, les mots : « - un adjoint conseiller santé, chef du service de santé de la force d'action navale (CSS/FAN). Ce dernier est subordonné hiérarchiquement à ALFAN et techniquement au directeur central du service de santé des armées (DCSSA) » sont remplacés par les mots : « ALFAN dispose d'un conseiller santé, chef du service de santé pour la force d'action navale (CSS/FAN), dépendant organiquement du SSA et placé pour emploi auprès d'ALFAN. »

Art. 6. - Le 3° de l'article 1^{er} et les articles 3, 4 et 5 du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Art. 7. - Le chef d'état-major de la marine et le directeur central du service de santé des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 janvier 2016.

Jean-Yves LE DRIAN.